



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-24

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 18 novembre 2016

Ottawa, le 25 janvier 2017

Société Radio-Canada

Dawson Creek et Vancouver (Colombie-Britannique)

Demande 2016-1155-9

CBUF-FM Vancouver et son émetteur CBUF-FM-7 Dawson Creek – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBUF-FM-7 Dawson Creek, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBUF-FM Vancouver (Colombie-Britannique) (ICI Radio-Canada Première), en déplaçant le site du réémetteur, en changeant sa classe de A1 à A et en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne de 70 à 820 watts et la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 88 à 104,9 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La titulaire indique que le réémetteur sera co-localisé avec celui du service CBKQ-FM Dawson Creek (Radio One) sur une même antenne afin de réduire les coûts, tout en améliorant la meilleure couverture du service ICI Radio-Canada Première dans la région.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **25 janvier 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à la licence.